



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°3 du 17 JANVIER 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	5
Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	5
- Arrêté en date du 10 janvier 2020 fixant la liste et le plan de zonage des installations portuaires du Port de Calais.....	5
Chefferie du cabinet - Distinctions Honorifiques.....	7
- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	7
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	8
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	8
- Arrêté en date du 17 janvier 2020 portant adoption des nouveaux statuts du SIVU RPI de Ligny-Thilloy, Martinpuich, Le Sars, Beaulencourt, Villers-au-Flos.....	8
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	11
Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	11
- Ordre du jour relatif à une réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévue le vendredi 31 janvier 2020, en vue d'examiner le projet d'extension de la surface de vente d'un magasin de bricolage à l'enseigne "BRICO DEPOT" situé à Bruay-la-Buissière (dossier enregistré sous le n° 62-19-216).....	11
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	12
Bureau du Service au Public.....	12
- Arrêté N° 04-2020 en date du 13 janvier 2020 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - Société ASSIFEP FORMATION.....	12
- Arrêté N° 03-2020 en date du 13 janvier 2020 portant retrait d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - Société GRETA GRAND ARTOIS.....	12
- Arrêté n°8-2020 en date du 14 janvier 2020 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Dainville.....	12
- Arrêté modificatif en date du 15 janvier 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lens.....	13
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	14
Bureau de la Vie Citoyenne.....	14
- Arrêté en date du 10 janvier 2020 portant retrait d'agrément à M. Julien DELATTRE, représentant légal de la SARL ABJMH , portant le n° E 14 062 0037 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE BRUNO » situé à FRUGES, 22 rue des Casernes.....	14
- Arrêté en date du 10 janvier 2020 portant modification d'agrément à Mme Elodie CAMBIER ,représentante légale de la SAS Lys Permis pour exploiter sous le n° E 18 062 0026 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Lys PERMIS AUTO-ECOLE » situé à FLEURBAIX, 7 place Jean Levasseur.....	14
- Arrêté en date du 10 janvier 2020 portant agrément à Mr Julien DELATTRE représentant légal de la S.A.R.L ABJMH pour exploiter sous le n° E 20 062 0001 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE BRUNO» et situé à FRUGES ,4 Place de l'Église.....	14
- Arrêté n° 20/14 en date du 13 janvier 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 14 au 17 janvier et du 05 au 07 février 2020, Canal de Neuffossé sur le territoire de la commune de ARQUES.....	15
- Arrêté n° 20/06 en date du 10 janvier 2020 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais.....	15
- Arrêté en date du 16 janvier 2020 portant agrément à Mme Lydie DUBOIS représentante légale de la S.A.S.U Color Conduite pour exploiter sous le n° E 20 062 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE COLOR CONDUITE» et situé à RANG DU FLIERS ,83 route de Berck	17

- Arrêté en date du 16 janvier 2020 portant modification d'agrément à Mr Mathieu MATRAS , à exploiter sous le n° E 17 062 0016 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DANIEL » situé à MONTIGNY EN GOHELLE, 41 route d'Harnes.....18
- Arrêté en date du 16 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément à Mme Lydie DUBOIS représentante légale de la S.A.S.U Color Conduite pour exploiter sous le n° E 20 062 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE COLOR CONDUITE» et situé à RANG DU FLIERS ,83 route de Berck18

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....19

Service Santé Protection Animale et de l'Environnement.....19

- Arrêté préfectoral n°HV20200110-132 en date du 10 janvier 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien RICHEZ.....19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....20

Service de l'Environnement.....20

- Arrêté inter-préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de COURCELLES-LES-LENS.....20
- Arrêté Préfectoral en date du 14 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de L'AFR de CAMPAGNE-LES-GUINES.....27
- Arrêté Préfectoral en date du 14 janvier 2020 portant nomination d'une liquidatrice chargée de mettre en oeuvre la dissolution d'office de L'AFR intercommunale de FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE – FOUQUEREUIL – GOSNAY et VAUDRICOURT.....28
- Arrêté Préfectoral en date du 14 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de L'AFR de LEHELLE.....28
- Arrêté Préfectoral en date du 14 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de L'AFR Intercommunale de BAYENGHEM-LES-EPERLEQUES – NORDAUSQUES – NORTLEULINGHEM - MENTQUE-NORTBECOURT.....29
- Arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2020 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de NOYELLES-SOUS-BELLONNE.....29

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....30

Pôle État, Stratégie et Ressources.....30

- Arrêté en date du 02 janvier 2020 portant délégation de signature du responsable du Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels du Pas-de-Calais.....30

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....30

- Récépissé de déclaration en date du 14 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880059605. et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « POULTIER CAROLINE » à SAINT-LEONARD (62360) – 43, Rue d'Herquelingue.....30
- Récépissé de déclaration en date du 16 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853290393.. et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « BOISTELLE CORENTIN » à DOURGES (62119) – 3, Rue De l'Égalité.....31

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....32

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire.....32

- Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage en date du 09 janvier 2020 - Modification de la ligne électrique à double circuits 400 000 volts Chevalet - Gavrelle 1 et 2 :implantation des pylônes n° 11bis et 11N sur la commune de GAVRELLE.....32
- Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage en date du 09 janvier 2020 - Construction du pylône aérosouterrain n° 620N dans le cadre de la mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 225 000 volts Gavrelle - Pertain sur la commune de GAVRELLE.....32

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....33

Secrétariat de Directions.....	33
- Décision n°228 en date du 8 janvier 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....	33
CENTRE HOSPITALIER D'HENIN-BEAUMONT.....	34
Secrétariat de Directions.....	34
- Décision n°31/2019 en date du 16 décembre 2019 portant Attribution de compétence et délégation de signature au personnel de la Direction de la Logistique, des Achats et du Biomédical.....	34
CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE-BEUVRY.....	37
Secrétariat de Direction.....	37
- Décision n°74/2019 en date du 16 décembre 2019 portant Attribution de compétence et délégation de signature au personnel de la Direction de la Logistique, des Achats et du Biomédical.....	37
CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....	41
Secrétariat de Direction.....	41
- Décision n°175/2019 en date du 16 décembre 2019 portant Attribution de compétence et délégation de signature au personnel de la Direction de la Logistique, des Achats et du Biomédical.....	41

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté en date du 10 janvier 2020 fixant la liste et le plan de zonage des installations portuaires du Port de Calais



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurité
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
SIDPC 2020/01

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE ET LE PLAN DE ZONAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DE CALAIS

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le Règlement (CE) N° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports et ses articles R 5332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 26 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC 2019-09 du 2 mai 2019 fixant le plan de zonage des installations portuaires du port de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la composition du Comité Local de Sûreté Portuaire de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain Castanier, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de l'autorité portuaire au déclassement provisoire de l'installation portuaire 1109 « poste RoRo T1 » en raison de son inactivité temporaire ;

Vu la consultation électronique des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant la non activité de l'installation portuaire 1109 et la nécessité de réaliser des travaux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1 : l'installation portuaire 1109 « poste RoRo T1 » est provisoirement déclassée.

Article 2 : le plan de zonage, joint en annexe 1 du présent arrêté, est validé.

Article 3 : le tableau descriptif identifiant les installations portuaires et leurs exploitants pour le port de Calais, joint en annexe 2 du présent arrêté, est validé.

Article 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2019.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas de Calais, le sous-préfet de Calais, le président de la région Hauts de France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le responsable de l'établissement Alcatel Submarine Networks de Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du port de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le

10 JAN. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

CHEFFERIE DU CABINET - DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement



Arrêté préfectoral
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 06 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 5 novembre 2019, à GUINES, le Gardien de la Paix Bruno SIOULE, en fonction au Service de la Police aux Frontières du Port de CALAIS, et M. Loïck LEMAITRE, domicilié 12 rue du Tonkin à GUINES, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie des habitants d'une habitation en feu, en mettant en sécurité une personne âgée voisine de l'habitation, et en régulant le trafic routier.

ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au Gardien de la Paix Bruno SIOULE, en fonction au Service de la Police aux Frontières du Port de CALAIS,
- à M. Loïck LEMAITRE, domicilié 12 rue du Tonkin à GUINES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 10 janvier 2020



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 17 janvier 2020 portant adoption des nouveaux statuts du SIVU RPI de Ligny-Thilloy, Martinpuich, Le Sars, Beaulencourt, Villers-au-Flos

Par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2020 :

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du SIVU RPI de Ligny-Thilloy, Martinpuich, Le Sars, Beaulencourt, Villers-au-Flos tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du SIVU RPI de Ligny-Thilloy, Martinpuich, Le Sars, Beaulencourt, Villers-au-Flos et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 17 janvier 2020

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

STATUTS

Article 1 : En application des articles L. 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Ligny-Thilloy, Martinpuich, Le Sars, Beaulencourt, Villers au Flos et Riencourt les Bapaume un **Syndicat à Vocation Unique** qui prendra la désignation de SIVU RPI de LIGNY-THILLOY, MARTINPUICH, LE SARS, BEAULENCOURT, VILLERS AU FLOS et RIENCOURT LES BAPAUME.

OBJET DU SYNDICAT, SIEGE ET DUREE

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

l'accompagnement et la surveillance des élèves dans les transports scolaires, les garderies, le restaurant scolaire, les Temps d'Activités Périscolaires ;

la création et la gestion d'un restaurant scolaire implanté dans la salle polyvalente de la Commune de Ligny-Thilloy et ouvert à la population scolaire ;

la création et la gestion de trois garderies périscolaires gratuites ouvertes à la population scolaire, implantées respectivement dans les écoles de Ligny-Thilloy, Martinpuich et Beaulencourt.

de façon générale la gestion du fonctionnement et les investissements du regroupement pédagogique intercommunal ;

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Ligny-Thilloy au n° 17 rue de Miramont 62450 LIGNY-THILLOY.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée correspondant à la durée du regroupement pédagogique.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune membre, élus par les conseils municipaux dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le Comité élit parmi ses membres le bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'un autre membre du bureau. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant.

Article 7 : Chaque fois que le Comité le jugera utile, il pourra s'entourer de l'avis de personnes extérieures au Comité Syndical qui seront convoquées par le président, en accord avec le bureau.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- de fonctionnement
- d'investissement
- d'émoluments du receveur
- du paiement des rémunérations du personnel technique et administratif nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Article 9 : Les recettes comprendront :

1. un versement annuel de chaque commune membre pour subvenir aux frais de fonctionnement et d'investissement du Syndicat. Les sommes correspondantes seront obligatoirement inscrites chaque année au budget des communes membres et calculées :

- d'une part, pour la participation relative aux salaires : 1/3 par 1/6 (6 communes) et 2/3 au prorata du nombre d'habitants par commune (le nombre d'habitants étant déterminé par le dernier recensement en vigueur) ;
 - d'autre part, pour les autres dépenses, au prorata du nombre d'élèves scolarisés le jour de la rentrée de chaque commune membre.
2. la vente des repas du restaurant scolaire perçue par le Régisseur du SIVU ;
 3. le remboursement par l'Etat (par l'intermédiaire de l'Agence de Services et de Paiement) d'une partie de la rémunération du personnel en contrat aidé ;
 4. les recettes des manifestations.

Article 10 : Les fonctions de comptable seront assurées par le Trésorier de BAPAUME.

Article 11 : Les directeurs des Ecoles et les délégués titulaires de parents d'élèves seront invités à participer aux réunions du Syndicat pour avis consultatif et présentation des comptes administratifs et budgets primitifs. Ces derniers ne pourront prendre part au vote du Comité Syndical et se retireront au moment du vote.

Article 12 : En cas de dissolution du Syndicat, l'actif et le passif seront répartis proportionnellement entre les communes membres, en fonction des participations de chacune des communes membres (compte administratif de chaque année).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour relatif à une réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévue le vendredi 31 janvier 2020, en vue d'examiner le projet d'extension de la surface de vente de d'un magasin de bricolage à l'enseigne "BRICO DEPOT" situé à Bruay-la-Buissière (dossier enregistré sous le n° 62-19-216)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU VENDREDI 31 JANVIER 2020

10H00 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 62-19-216

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique EURO DEPOT IMMOBILIER sise 30-32, rue de la Tourelle à Longpont-sur-Orge (91310), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Évry sous le n° 451 645 295, afin de procéder à l'extension de 2868 m² (dont 923 m² à régulariser) de la surface de vente du magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO DEPÔT », exploité actuellement sur une surface de vente de 5900 m², dans le Parc de la Porte Nord, au lieu-dit « le Chauffour », à Bruay-la-Buissière (62700).

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté N° 04-2020 en date du 13 janvier 2020 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - Société ASSIFEP FORMATION

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Parc d'activité des oiseaux – Rue des colibris – 62304 LENS Cédex

M. Grégory MONTHUEL, responsable de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages:

- Mme Anne Sophie LEFEBVRE
- M. Jean-Marie HERAULT

Le reste de l'arrêté reste inchangé

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de LENS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 13 janvier 2020
Le sous-préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté N° 03-2020 en date du 13 janvier 2020 portant retrait d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - Société GRETA GRAND ARTOIS

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'agrément autorisant M. Frédéric VIEBAN à exploiter, sous le n° R 12 062 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Gréta Grand Artois, sis Lycée Gambetta Carnot 25 bis, rue Gambetta BP 40919 - 62022 ARRAS CEDEX, à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 13 janvier 2020
Le sous-préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°8-2020 en date du 14 janvier 2020 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Dainville

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie ayant été exploitée par M. Alain MERLIN au sein de son établissement « Délice Burger » sis, 34 boulevard Louis Brebion à HESDIN (62140) est transférée à DAINVILLE (62000) pour être exploitée par Mme Céline MAURICE, Directrice de la SAS Dainvildis, au sein de son établissement sis, centre E Leclerc route Nationale.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme Céline MAURICE des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de DAINVILLE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, Mme le Maire de DAINVILLE et M. le Maire d'HESDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LENS, le 14 janvier 2020
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté modificatif en date du 15 janvier 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lens

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 07-2019 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales est modifié pour les communes de BULLY-LES-MINES et d'ACHEVILLE conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LENS, le 15 janvier 2020
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
BULLY-LES-MINES	HERIPRET Gérard CZEKALOWSKI Martine DEFRANCE Pascal	MELONI Caroline	PADOT Jean-Michel

COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ACHEVILLE	CORROYEZ Christelle	VERSTAEVEL Régine	LEGROUX Gabriel

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 10 janvier 2020 portant retrait d'agrément à M. Julien DELATTRE, représentant légal de la SARL ABJMH , portant le n° E 14 062 0037 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE BRUNO » situé à FRUGES, 22 rue des Casernes

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Julien DELATTRE, représentant légal de la SARL ABJMH , portant le n° E 14 062 0037 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE BRUNO » situé à FRUGES, 22 rue des Casernes est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 10 janvier 2020
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 10 janvier 2020 portant modification d'agrément à Mme Elodie CAMBIER ,représentante légale de la SAS Lys Permis pour exploiter sous le n° E 18 062 0026 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Lys PERMIS AUTO-ECOLE » situé à FLEURBAIX, 7 place Jean Levasseur

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1-B96 ET AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 10 janvier 2020
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 10 janvier 2020 portant agrément à Mr Julien DELATTRE représentant légal de la S.A.R.L ABJMH pour exploiter sous le n° E 20 062 0001 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE BRUNO» et situé à FRUGES ,4 Place de l'Église

ARTICLE 1er. - Mr Julien DELATTRE représentant légal de la S.A.R.L ABJMH est autorisée à exploiter sous le n° E 20 062 0001 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE BRUNO» et situé à FRUGES ,4 Place de l'Église .

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A B/B1-BE et AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 10 janvier 2020
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n° 20/14 en date du 13 janvier 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 14 au 17 janvier et du 05 au 07 février 2020, Canal de Neuffossé sur le territoire de la commune de ARQUES

Article 1 : Compte tenu des travaux de réfection du portique surplombant le canal de Neuffossé du 14 au 17 janvier 2020 pour la dépose du portique et du 05 au 07 février 2020 pour la repose du portique entre 8h00 et 17h00 au PK 106.820, rive gauche, sur le territoire de la commune de ARQUES, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : L sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 13 janvier 2020.
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n° 20/06 en date du 10 janvier 2020 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- *un compteur horokilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ;*
- *un dispositif extérieur approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, portant la mention "TAXI", éclairé lorsque le taxi est libre, éteint lorsque le taxi est en course ; dans ce dernier cas, le dispositif répéteur lumineux indique le tarif pratiqué ;*
- *l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.*

ARTICLE 2 :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Pas-de-Calais toutes taxes comprises :

1°) prise en charge :

par course quels que soient le jour et l'heure..... 2,30 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0.1 €

Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : 22,80 € soit une chute de 0,1 € toutes les 15,78 secondes
Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : 29,60€ soit une chute de 0,1 € toutes les 12,16 secondes

3°) tarif kilométrique

par chute au compteur de 0,1 € (la distance initiale étant égale à la première chute)

CATEGORIE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 H et 19 H sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	1,02 €	98,03 mètres
TARIF B Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	1,30 €	76,92 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 H et 19 H, sauf les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,04 €	49,01 mètres
TARIF D Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H, ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,60 €	38,46 mètres

Les taux kilométriques et horaires fixés par le présent arrêté sont des maxima.

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE - VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

5. routes effectivement enneigées ou verglacées et
6. utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

◇ prise en charge : 2,30 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

◇ tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 29,60€

◇ tarif kilométrique :

7. course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,30 €
8. course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : 2,60 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE - VERGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme. Un supplément peut-être perçu pour les éléments suivants :

- Bagages : uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ou lorsqu'un passager a plus de trois valises : 2€ ;
- Supplément par passager majeur ou mineur à partir de cinq : 2,50€.

ARTICLE 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

ARTICLE 6

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu :

- a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,30€ ;
- b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client ;
- c) d'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 7 :

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 Euros* » ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule F de couleur rouge (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm), reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 :

L'Arrêté Préfectoral du 15 janvier 2019 relatif aux tarifs de transports par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 62039 LILLE CEDEX, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois de rejet de recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois, ordonnances et décrets en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture d'Arras et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 10 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté en date du 16 janvier 2020 portant agrément à Mme Lydie DUBOIS représentante légale de la S.A.S.U Color Conduite pour exploiter sous le n° E 20 062 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE COLOR CONDUITE » et situé à RANG DU FLIERS ,83 route de Berck .

ARTICLE 1er. - Mme Lydie DUBOIS représentante légale de la S.A.S.U Color Conduite est autorisée à exploiter sous le n° E 20 062 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE COLOR CONDUITE » et situé à RANG DU FLIERS ,83 route de Berck .

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A2-A B/B1- AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 16 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 16 janvier 2020 portant modification d'agrément à Mr Mathieu MATRAS , à exploiter sous le n° E 17 062 0016 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DANIEL » situé à MONTIGNY EN GOHELLE, 41 route d'Harnes

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A2 B/B1 ET AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 16 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 16 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément à Mme Lydie DUBOIS représentante légale de la S.A.S.U Color Conduite pour exploiter sous le n° E 20 062 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE COLOR CONDUITE » et situé à RANG DU FLIERS ,83 route de Berck .

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 17 062 0017 0 accordé à Mr Mathieu MATRAS à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DANIEL » et situé à BILLY-MONTIGNY , 36 rue du 8 mai 1945 est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM- A2 -B/B1 ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 16 janvier 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n°HV20200110-132 en date du 10 janvier 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien RICHEZ

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Julien RICHEZ, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1 place de la IV république à Oignies (62510)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Julien RICHEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Julien RICHEZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 10/01/ 2020
Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
Signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté inter-préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de COURCELLES-LES-LENS

Par arrêté du 18 décembre 2019

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire : la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC), sise 242 boulevard Schweitzer, BP129, 62253 à HÉNIN-BEAUMONT représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Courcelles-lès-Lens, concernant les communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault (en partie), Ostricourt (en partie), Raimbeaucourt (en partie), Moncheaux (en partie) et Auby (non raccordée mais liée au système de collecte via le poste « Transvaal »).

L'aire de l'agglomération d'assainissement de Courcelles-lès-Lens est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Courcelles-lès-Lens se fera dans la **Deûle**.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R.214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé sont :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ - Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ - Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 1080 kg DBO₅)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ - Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ - Déclaration	AUTORISATION

Article 3 – Le réseau de transfert autorisé

3-1 : Présentation du système de collecte

Les réseaux d'assainissement des communes sont essentiellement de type unitaire.

L'ensemble des effluents générés par l'agglomération sont traités à la station d'épuration de Courcelles-lès-Lens.

L'unité technique de Courcelles-lès-Lens comprend deux bassins de collecte : « Evin-Leforest » et « Courcelles-Noyelles en partie ».

L'ensemble des effluents dans le réseau d'assainissement transite par 17 déversoirs d'orage et 7 trop-pleins de postes de relèvement. Par temps de pluie, les déversoirs d'orage et les trop-pleins de postes de relèvement peuvent déverser vers le milieu naturel dans le respect des conditions prévues par la réglementation.

L'autosurveillance du réseau sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Pour l'année 2019, le point d'autosurveillance émanant du poste de relèvement d'Auby « Transvaal », représentant *a minima* 70 % des volumes ou flux rejetés, sera surveillé. Toutefois, le pétitionnaire s'engage à réévaluer cette proportion à une fréquence annuelle à partir de toutes les informations tirées du diagnostic permanent du réseau ainsi que des résultats de simulations issues de la modélisation de son réseau qui sera engagée dès 2021. Cette information sera transmise chaque année aux services en charge de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

3-2 : Présentation des déversoirs d'orage

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	X Lambert II du DO	Y Lambert II du DO	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
DO 8	Courcelles-lès-Lens Chemin rural dit Delaby (rocade)	204	3400	648293	2603504	Canal de la Deûle	Non (*)
DO 9	Courcelles-lès-Lens Rue Evrard / impasse Victor Hugo	223	3716	648450	2603271	Canal de la Deûle	Non (*)
DO 9 bis	Courcelles-lès-Lens amont du PR Evrard	223	3716	648526	2603269	Canal de la Deûle	Non (*)
DO 19	Evin-Malmaison cité des employés	< 120	-	648616	2604952	fossé	Non
DO 21	Evin-Malmaison rue Lamendin	< 120	-	649289	2604561	fossé	Non
DO 22	Evin-Malmaison rue Mirabeau	< 120	-	649638	2604433	fossé	Non

DO 23	Evin-Malmaison angle rue Mirabeau et Jaurès	< 120	-	649746	2604693	fossé	Non
DO Basly	Evin-Malmaison rue Basly	< 120	-	650458	2605176	fossé	Non
DO 25	Leforest rue de Mont de Marsan	< 120	-	651180	2605884	Fossé filet Morand	Non
DO 27	Leforest rue de Provence	328	5467	651849	2604405	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non (*)
DO 27 bis	Leforest rue de Provence	328	5467	651845	2604388	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non (*)
DO 28	Leforest rue Marceau	306	5100	651240	2603637	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non (*)
DO 29 bis	Surverse amont du PR Leforest rue Marceau	405	6750	651250	2603631	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non (*)

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	X Lambert II du DO	Y Lambert II du DO	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
DO 30	Leforest rue Villefranche amont du PR (Pas de la ville)	381	6350	651612	2604072	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non (*)
DO 31	Leforest rue Villefranche	< 120	-	651657	2604119	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non
DO 31 bis	Leforest derrière le 83 rue Carnot	< 120	-	651576	2604077	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non
DO 55	Entrée STEP (Déversoir en tête)	412	6866	649417	2603221	Canal de la Deûle	Oui

3-3 : Présentation des postes de relèvement

Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	X Lambert II du Trop plein	Y Lambert II du Trop plein	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
Courcelles-lès-Lens rue Evrard	227	3783	648526	2603269	Canal de la Deûle	Non (*)
Evin-Malmaison rue Basly	< 120	-	650458	2605176	Fossé filet Morand	Non
Evin-Malmaison Marais	< 120	-	649082	2604135	Canal de la Deûle	Non
Leforest Bourboule EU	< 120	-	651935	2604010	PR Transvaal puis Canal de la Deûle	Non
Leforest rue Marceau	405	6750	651250	2603631	PR Transvaal puis Canal de la Deûle	Non (*)
Leforest rue de Mont de Marsan	< 120	-	651186	2605891	Fossé filet Morand	Non
Auby Transvaal	805	13417	651239	2603583	Canal de la Deûle	Oui

(*) : uniquement si la règle des 70 % est vérifiée et retenue

Article 4 – L'unité technique de traitement autorisée

La station d'épuration de Courcelles-Lès-Lens se situe au lieu-dit « la gare d'eau », à Courcelles-Lès-Lens. Elle a été mise en service en janvier 1960 et réhabilitée en 1987.

Elle doit traiter l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie. La station d'épuration est dimensionnée pour **1080 kg DBO₅/j** (soit 18.000 éq/hab pour 60g/j/éq.hab.). Son procédé est de type boues activées avec aération prolongée accompagné d'une déphosphatation par voie physico-chimique.

4-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

- une arrivée des effluents des communes via un poste de relevage situé en tête de station,
- un prétraitement permettant :
 - le dégrillage fin des effluents,
 - le dessablage et dégraissage des effluents.
- un traitement biologique avec :
 - un chenal d'épuration biologique de 3430 m³ (nitrification – dénitrification),

- un clarificateur.
 - un canal de rejet des eaux traitées.
 Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont envoyées en compostage normalisé ou en incinération.
 La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- extraction des boues du clarificateur,
- épaissement mécanique,
- déshydratation par filtre à bandes,
- stockage dans des bennes.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production de boues et d'éviter toute nuisance olfactive.

4-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes :

Débit de pointe admissible sur les biologiques	180 m ³ /h
Débit de référence	Percentile 95 (*)

(*) *Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (au déversoir en tête de station) selon la définition de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif.*

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	1080
DCO	2400
MeS	1400
NTK	260
Phosphore total	50

Article 5 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

5-1 : Ouvrage de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et en particulier aux articles 3, 4, 5 et 11 de cet arrêté.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Courcelles-lès-Lens, comprenant les communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault (en partie), Auby, Ostricourt, Raimbeaucourt et Moncheaux.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. En particulier, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, les déversoirs d'orage ne pourront provoquer de rejet d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse du maître d'ouvrage argumentée par le porteur de projet auprès des services communautaires et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés.

Ne seront pas déversés dans le système de collecte les éléments décrits dans l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

5-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement. Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 concernant les micropolluants devront être respectées.

Article 6 - Prescriptions relatives à l'impact du système d'assainissement et aux aménagements futurs

La directive 91/971/CEE du 21 mai 1991 prévoit que l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération soient collectées, acheminées puis traitées avant leur rejet au milieu naturel, sans coût excessif.

Selon l'article R.2224-1 du code général des collectivités territoriales, l'article R.1331-1 du code de la santé publique et les articles 5 et 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, aucun déversement direct d'eaux usées ne doit avoir lieu par temps sec au niveau du système de collecte.

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin met tout en œuvre pour respecter les exigences réclamées par la réglementation.

Article 7 – Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

Le système de traitement devra respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

7-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et à prévenir les odeurs lors des vidanges. Ces dernières doivent être réalisables en 24 heures maximum. Les bassins doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

7-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

7-3 : Charges admissibles et traitées en station

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence tel que défini dans l'article 4.2 du présent arrêté, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 8-2. Les nouveaux raccordements au réseau de collecte liés au développement de l'agglomération d'assainissement ne doivent pas entraîner le dysfonctionnement de la station.

7-4 : Campagne de recherche des micropolluants

Le système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens devra appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées.

Article 8 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

8-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Le pétitionnaire se rapprochera des Voies Navigables de France, afin de respecter les conditions techniques imposées du fait de la navigation.

8-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Courcelles-lès-Lens devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou rendement (Valeurs limites sur échantillon moyen 24 h, non décanté)
DBO ₅	25 mg/l ou 90%
DCO	90 mg/l ou 80%
MES	30 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
P total (**)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL : le jugement de la conformité se fera sur la moyenne annuelle ou sur les valeurs journalières (dans ce cas, le paramètre sera jugé conforme si l'ensemble des valeurs de concentrations journalières ne dépassent pas 20 mg/l). Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO₅, et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total.

Le rejet devra dans tous les cas respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Article 9 – Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ;
- les travaux programmés ;
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire...).

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant *a minima* les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 10 – Événements exceptionnels

10-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, aux Voies Navigables de France et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

10-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 14-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant *a minima* les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

10-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Si le dépassement des normes de rejet est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou sur la station d'épuration, la justification de cette non conformité pourra être retenue par le service de police de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 16 du présent arrêté.

Article 11 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont lavés, compactés et stockés en conteneur. Ils seront incinérés (avec les déchets ménagers).

Les sables sont récupérés, transitent par un classificateur puis évacués en Centre d'Enfouissement Technique.

Les graisses sont récupérées puis dirigées vers la station d'épuration d'Hénin-Beaumont pour y être traitées.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération sont évacuées vers un centre de compostage. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne pourront pas être valorisées mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

Article 12 – Autosurveillance du réseau de collecte

A compter de la notification de l'arrêté :

12-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

12-2 : Le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de desserte et le taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 15).

12-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

12-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte doit respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

9. déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour :

- débit : mesure en continu
- charge polluante sur l'ensemble des paramètres : estimation

10. déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour :

- périodes de déversement : estimation
- débit rejeté : estimation

12-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70 % des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux. Le résultat de cette étude sera transmis au service de police de l'eau qui statuera sur le maintien ou non de cette disposition pour l'autosurveillance du système.

12-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées et précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 15).

12-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Article 13 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie

Le critère de conformité retenu du système de collecte par temps de pluie de l'agglomération de Courcelles-lès-Lens sera transmis par la CAHC au service en charge de la police de l'eau et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire à ce dit arrêté.

Article 14 – Autosurveillance de l'unité de traitement

14-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

14-2 : L'unité de traitement disposera de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, d'échantillonneurs automatiques permettant la conservation à 5°C (+ ou - 3°C) des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'autosurveillance du ou des déversoirs en tête de station ainsi que les éventuels by-pass devront respecter les dispositions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les modalités d'autosurveillance (estimation, mesure...) seront adaptées à la charge nominale de la station, soit, pour l'unité technique de Courcelles-lès-Lens, de capacité 1080 kg de DBO₅/j :

- mesure et enregistrement en continu des débits ;

- estimation des charges polluantes rejetées.

Le manuel d'autosurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service de police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

14-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur 14 échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	-
MeS	24	3
pH	24	3
DBO ₅	12	2
DCO	24	3
NTK	12	-
NH4 (*)	12	-
N02 (*)	12	-
N03 (*)	12	-
Pt	12	-
Boues (quantités) (*)	12	-
Boues (siccité) (**)	24	-

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Mesures complémentaires à réaliser :

- température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner sur celles du paramètre DCO ;

- pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont quotidiennes.

14-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

14-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

Article 15 – Suivi du milieu naturel

Le maître d'ouvrage effectuera une surveillance de l'impact sur le milieu naturel. Cette surveillance, d'une durée totale de 8 mois consécutifs, sera réalisée via l'instrumentation temporaire des surverses des postes Basly et Mont-de-Marsan et de prélèvements en amont et en aval des deux points de rejets (au minimum 4 analyses seront réalisées sur chaque point sur les paramètres MeS, DCO, DBO₅, Nitrites, Nitrates, Ammonium, Azote NTK, Phosphore, Oxygène dissout, pH et Température). Le résultat de ces analyses sera transmis au service en charge de la police de l'eau, qui statuera à la fin de la surveillance et après concertation avec le maître d'ouvrage de l'abandon de cette dernière ou de l'instrumentation et du suivi définitif sur ces points.

Article 16 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE via la plate-forme nationale VERSEAU.

Le bilan annuel est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et comprendra entre autres :

- pour le système de collecte :
 - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 17 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux évolutions de la réglementation.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices ainsi qu'à leur analyse par un laboratoire agréé.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée et le repli du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 18 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 19 – Durée et modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus et dans le dossier d'autorisation déposé à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 20 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 21 – Evolution de la réglementation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Article 22 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 23 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 25 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies des communes citées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies des communes citées à l'article 2 et peut y être consultée.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal intéressé.

Ce document est mis à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 27 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ainsi que les Maires des communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Auby, Raimbeaucourt, Ostricourt et Moncheaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,
Signé : Alain CASTANIER

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance,
Signé : Nicolas VENTRE

Ce document est consultable dans son intégralité (annexe comprise) en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

- Arrêté Préfectoral en date du 14 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de L'AFR de CAMPAGNE-LES-GUINES

Article 1er :

M. Jean-François HENEMAN, Inspecteur des finances publiques, équipe départementale de renfort à la DDFIP du Pas-de-Calais est désigné en qualité de liquidateur de l'AFR de CAMPAGNE-LES-GUINES.

Il a pour mission, sous réserve des droits des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'AFR de CAMPAGNE-LES-GUINES ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'AFR de CAMPAGNE-LES-GUINES ;
- de procéder à la cession des actifs de l'AFR de CAMPAGNE-LES-GUINES ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'AFR de CAMPAGNE-LES-GUINES.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M. Jean-François HENEMAN et au Maire de la commune de CAMPAGNE-LES-GUINES.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé : Edouard GAYET

- Arrêté Préfectoral en date du 14 janvier 2020 portant nomination d'une liquidatrice chargée de mettre en oeuvre la dissolution d'office de L'AFR intercommunale de FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE – FOUQUEREUIL – GOSNAY et VAUDRICOURT

Article 1er :

Mme Marie-Paule CLAREBOUT, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la trésorerie de Lillers est désignée en qualité de liquidatrice de l'AFR intercommunale de FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE – FOUQUEREUIL – GOSNAY et VAUDRICOURT.

Elle aura pour mission, sous réserve des droits des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'AFR intercommunale de FOUQUIÈRES-LES BÉTHUNE – FOUQUEREUIL – GOSNAY et VAUDRICOURT ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'AFR intercommunale de FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE FOUQUEREUIL – GOSNAY et VAUDRICOURT ;
- de procéder à la cession des actifs de l'AFR intercommunale de FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE FOUQUEREUIL – GOSNAY et VAUDRICOURT ;
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'AFR intercommunale de FOUQUIÈRES-LES BÉTHUNE – FOUQUEREUIL – GOSNAY et VAUDRICOURT.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, la liquidatrice établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Mme Marie-Paule CLAREBOUT et au Maire de la commune de VAUDRICOURT.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé : Edouard GAYET

- Arrêté Préfectoral en date du 14 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de L'AFR de LEHELLE

Article 1er :

M. Frédéric MONCHIET, Inspecteur des finances publiques, division secteur Public local de la DDFIP du Pas-de-Calais est désigné en qualité de liquidateur de l'AFR de LEHELLE.

Il a pour mission, sous réserve des droits des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'AFR de LEHELLE ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'AFR de LEHELLE ;
- de procéder à la cession des actifs de l'AFR de LEHELLE ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'AFR de LEHELLE.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M. Frédéric MONCHIET et au Maire de la commune de LEHELLE.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé : Edouard GAYET

- Arrêté Préfectoral en date du 14 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de L'AFR Intercommunale de BAYENGHEM-LES-EPERLECCQUES – NORDAUSQUES – NORTLEULINGHEM - MENTQUE-NORTBECOURT

Article 1er :

M. Jean-François HENEMAN, Inspecteur des finances publiques, équipe départementale de renfort à la DDFIP du Pas-de-Calais est désigné en qualité de liquidateur de l'AFR Intercommunale de BAYENGHEM-LES-EPERLECCQUES – NORDAUSQUES – NORTLEULINGHEM – MENTQUE-NORTBECOURT.

Il a pour mission, sous réserve des droits des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'AFR Intercommunale de BAYENGHEM-LES EPERLECCQUES – NORDAUSQUES – NORTLEULINGHEM – MENTQUE-NORTBECOURT ;

- d'apurer les dettes et les créances de l'AFR Intercommunale de BAYENGHEM-LES EPERLECCQUES – NORDAUSQUES – NORTLEULINGHEM – MENTQUE-NORTBECOURT ;

- de procéder à la cession des actifs de l'AFR Intercommunale de BAYENGHEM-LES EPERLECCQUES – NORDAUSQUES – NORTLEULINGHEM – MENTQUE-NORTBECOURT ;

- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'AFR Intercommunale de BAYENGHEM-LES-EPERLECCQUES – NORDAUSQUES – NORTLEULINGHEM – MENTQUE- NORTBECOURT.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M. Jean-François HENEMAN et aux Maires des communes de BAYENGHEM-LES-EPERLECCQUES et de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé : Edouard GAYET

- Arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2020 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de NOYELLES-SOUS-BELLONNE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Noyelles-sous-Bellonne, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Noyelles-sous-Bellonne et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Noyelles-sous-Bellonne, le Président de l'AFR de Noyelles-sous-Bellonne ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 17 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé : Denis DELCOURT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 02 janvier 2020 portant délégation de signature du responsable du Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels du Pas-de-Calais

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Karim SAIM, Inspecteur, adjoint au responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnels du Pas-de-Calais, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Karim SAIM
Jérémy DISTINGUIN
Aude BASTIE-DUBOIS

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Thérèse DELFORGE
Béatrice MANOWSKI
Philippe VICTOR

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*)

Néant

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Fait à Arras le 02 janvier 2020
La responsable du PELP,
Signé Marie-Pierre DELEU

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 14 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880059605. et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « POULTIER CAROLINE » à SAINT-LEONARD (62360) – 43, Rue d'Herquelingue

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 7 janvier 2020 par Madame POULTIER Caroline, gérante de la microentreprise « POULTIER CAROLINE » à SAINT-LEONARD (62360) – 43, Rue d'Herquelingue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « POULTIER CAROLINE » à SAINT-LEONARD (62360) – 43, Rue d'Herquelingue sous le n° SAP/880059605.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 14 janvier 2020

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

- Récépissé de déclaration en date du 16 janvier 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853290393.. et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « BOISTELLE CORENTIN » à DOURGES (62119) – 3, Rue De l'Egalité

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 15 janvier 2020 par Monsieur BOISTELLE Corentin, micro entrepreneur à DOURGES (62119) – 3, Rue De l'Egalité.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « BOISTELLE CORENTIN » à DOURGES (62119) – 3, Rue De l'Egalité sous le n° SAP/853290393.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 16 janvier 2020

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage en date du 09 janvier 2020 - Modification de la ligne électrique à double circuits 400 000 volts Chevalet - Gavrelle 1 et 2 : implantation des pylônes n° 11bis et 11N sur la commune de GAVRELLE

ARTICLE 1er :

Le projet de modification de la ligne électrique à double circuits 400 000 volts Chevalet - Gavrelle 1 et 2, consistant à la construction des pylônes n° 11bis et 11N sur la commune de Gavrelle, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairie de Gavrelle, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de Gavrelle.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Monsieur le Maire de Gavrelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 9 janvier 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie
Signé Bruno SARDINHA

- Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage en date du 09 janvier 2020 - Construction du pylône aérosouterrain n° 620N dans le cadre de la mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 225 000 volts Gavrelle - Pertain sur la commune de GAVRELLE

ARTICLE 1er :

Le projet de construction du pylône aérosouterrain n° 620N dans le cadre de la mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 225 000 volts Gavrelle - Pertain sur la commune de Gavrelle, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairie de Gavrelle, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de Gavrelle.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Monsieur le Maire de Gavrelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 9 janvier 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie
Signé Bruno SARDINHA

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

SECRETARIAT DE DIRECTIONS

- Décision n°228 en date du 8 janvier 2020 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais

Article 1er : Madame Faustine CHATELAIN, Directeur-Adjoint aux affaires générales et à la stratégie, dispose d'une délégation générale de Directeur d'Établissement en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Caroline HENNION, Directrice.

Article 2 : La délégation de signature de Madame HENNION à Madame CHATELAIN porte sur les actes suivants :

1. Les décisions relevant des Ressources Humaines,
2. Les décisions liées à la gestion des affaires médicales,
3. Les mandats, les bordereaux de paiement, les titres de recettes, les bordereaux de titres de recettes, les marchés, les bons de commande et bons de travaux,
4. Contractualisation des emprunts (TOP, signature des contrats) et tous documents nécessaires à la conclusion des emprunts,
5. Les courriers et décisions relevant de la gestion générale de l'établissement,
6. Les courriers afférents à la gestion des réseaux,
7. La signature des décisions relatives aux mesures de soins sans consentement.

Article 3 : La date d'effet de cette décision est fixée au jeudi 09 janvier 2020. Décision qui annule et remplace éventuellement toute décision antérieure et qui pourra être retirée à tout moment.

Article 4 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 08 janvier 2020.
Le Directeur délégant,
Signé Caroline HENNION

Le délégataire,
Signé austine CHATELAIN

CENTRE HOSPITALIER D'HENIN-BEAUMONT

SECRETARIAT DE DIRECTIONS

- Décision n°31/2019 en date du 16 décembre 2019 portant Attribution de compétence et délégation de signature au personnel de la Direction de la Logistique, des Achats et du Biomédical

CHAPITRE 1er : ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}

La Direction de la Logistique, des Achats et du Biomédical est placée sous la responsabilité de Madame Emeline BERTRAND. Ses missions sont les suivantes :

- Au titre des Achats :
 - La définition et la mise en œuvre de la politique achats.
 - La définition et la mise en œuvre des stratégies achats.
 - La programmation pluriannuelle des achats.
 - L'organisation des procédures de consultation.
 - Le rôle complet de gestionnaire technique sur son périmètre.
 - La gestion des contentieux fournisseurs.
 - Le rôle d'établissement ressource pour le GCS Pharma Hauts de France.
 - L'assurance d'une interface avec le GCS UNIHA.
- Au titre des Approvisionnements :
 - E-procurement
 - Assistance aux directions fonctionnelles pour le suivi budgétaire titre 2 et 3 et investissement (hors médicaments, DMS/DMI, réactifs de laboratoire et dépenses exécutées par la DAF)
 - Magasins généraux, passation des commandes et liquidation des factures
 - Gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées (responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine et flotte automobile).
- Au titre des Transports :
 - La gestion et l'optimisation des transports sanitaires.
 - La gestion et l'optimisation des transports de biens.
 - La gestion et l'optimisation de l'ensemble des flux internes et externes.
 - La gestion des vagemestres.
- Au titre de la Logistique :
 - La gestion de la restauration,
 - La gestion des unités relais de blanchisserie,
 - La mise en œuvre, la gestion et le suivi de la délégation de service public (cafétéria, télévision, distribution automatique),

- La gestion de la reprographie (hors Parc Libre-Service) et le suivi de la mise en œuvre de la politique de reprographie au sein des établissements,
 - La gestion des chambres mortuaires,
 - La gestion du standard et des équipes.
 - Gestion des archives Administratives et Médicales
 - L'assurance d'une interface avec le GCS UTIL.
- Au titre de l'Environnement :
- La gestion des filières de déchets liquides et solides, le développement et la coordination avec l'ensemble des directions du GHT d'une politique de développement durable.
 - La promotion du développement durable en lien avec l'ensemble des directions fonctionnelles.
- Au titre du Biomédical :
- La proposition et la mise en œuvre du plan d'équipement médical pluriannuel du GHT, issu des besoins des utilisateurs et des arbitrages budgétaires.
 - La maintenance réglementaire, préventive et curative, des installations et des équipements biomédicaux du GHT.

Madame Emeline BERTRAND assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du Pôle Inter-Etablissements Cancérologie et Médico-Chirurgical du GHT.

CHAPITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er}

En vertu du Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, la définition de la stratégie Achats, l'organisation des achats et des approvisionnements, la signature des marchés et avenants sont délégués à l'Etablissement support.

Délégation est accordée à **Madame Emeline BERTRAND**, en cas d'absence à **Monsieur Maxime MEUNIER**, Responsable des Approvisionnements et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Nathalie HOUSOY**, Responsable Adjoint aux approvisionnements, aux fins d'engager (signature des bons de commande), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures en collaboration avec les services gestionnaires), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics.

N° Compte	Libellés des comptes	N° Compte	Libellés des comptes
602281	AUTRES FOURNITURES ME SE	615261	MAINTENANCE MAT INFORMATIQUE
6066	FOURNITURES MEDICALES	6152681	MAINTENANCE AUTRES SE
60231	PAIN.FARINE	6152682	MAINTENANCE AUTRES ST
60232	VIANDES.POISSONS	6161	ASSURANCE MULTIRISQUES
60233	BOISSONS	6162	ASSUR DOMMAGE OUVRAGE OBLIG
60234	COMESTIBLES	6163	ASSURANCE TRANSPORT
60235	LAIT ET PRODUITS LAITIERS	6165	RESPONSABILITE CIVILE
60236	PRODUITS DIETETIQUES ET DE REGIME	61688	PRIMES D'ASSURANCE - AUTRES RISQUES
60237	PRODUITS SURGELES ET CONGELES	6181	DOCUMENTATION GENERALE
602611	FILOUL	6183	DOCUMENTATION TECHNIQUE
602612	CARBURANTS	6184	CONCOURS DIVERS
602624	PRODUITS D'ENTRETIEN	62261	HONORAIRES AVOCATS
602625	PRODUITS LESSIVIELS	62282	HONORAIRES CONSULTANTS
60263	FOURNITURES D'ATELIERS	6231	ANNONCES ET INSERTIONS
60264	FOURNIT SCOLAIRES ET DE LOISIRS	6257	RECEPTIONS
602651	FOURNITURES DE BUREAU	6281	BLANCHISSAGE A L'EXTERIEUR
602652	FOURNITURES INFORMATIQUES	6282	ALIMENTATION A L'EXTERIEUR
602661	PRODUITS D'INCONTINENCE	6283	NETTOYAGE A L'EXTERIEUR
602662	PETIT MAT HOTELIER	6284	INFORMATIQUE
6026631	HABILLEMENT	62881	PRESTATIONS NON MED DECHETS
6026632	LINGE	62888	AUTRES PRESTATIONS NON MED
602664	MAT ET FOURNITURES A USAGE UNI STE	6578	AUTRES SUBVENTIONS
602668	AUTRES FOURNITURES HOT	65886	AUTRES CH GESTION POLE
60268	AUTRES FOURNIT CONSOMMABLES	205	LOGICIELS
60621	COMBUSTIBLES ET CARBURANTS	211	TERRAINS

60623	FOURNITURES D'ATELIER	21511	EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX
60624	FOURNIT SCOLAIRE EDUCATIVE LOISIR	21512	EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX LOURDS
606251	FOURNITURES DE BUREAU & INFORM CH	213511	IGAAC matériel électrique
606256	FOURNITURES DE BUREAU & INFORM POLE	213512	Matériel téléphonique
606263	LINGE ET HABILLEMENT	213513	IGAAC froid
606268	FOURNITURES HOTELIERES	213514	IGAAC chauffage
60631	ALIMENTATION NON STOCKABLE CH	213515	IGAAC monte-charges et ascenseurs
N° Compte	Libellés des comptes	N° Compte	Libellés des comptes
60636	ALIMENTATION NON STOCKABLE POLE	213518	autres IGAAC
6068	AUTRES ACHATS NON STOCKES	213581	IGAAC logements de fonction
6132531	LOCATION MAT DE TRANSPORT CH	215411	Matériel et outillage
6132536	LOCATION MAT DE TRANSPORT POLE	215412	Matériel et outillage informatique
613258	SE - AUTRES LOC MOB A CARACT NMED	215413	MATERIEL ET OUTILLAGE - EQUIPEMENTS ATELIERS
6152211	ENT ESPACES VERTS SE	215414	MATERIEL BIOMEDICAL
6152212	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ST	218211	MATERIEL DE TRANSPORT - ETABLISSEMENT PRINCIPAL
615222	ENTRETIEN DES BATIMENTS	218212	MATERIEL DE TRANSPORT - T2IH (PSYCHIATRIE)
615223	VOIES ET RESEAUX	218311	MATERIEL DE BUREAU - ETABLISSEMENT PRINCIPAL
615251	ENT REPARAT MAT ET OUTILLAGE	218321	MATERIEL INFORMATIQUE
615252	ENT ET REPAR MAT DE TRANSPORT	21841	MOBILIER - ETABLISSEMENT PRINCIPAL
615254	ENT ET REPAR MAT INFORMATIQUE	23825	EQUIPEMENTS DIVERS
6152581	ENT. ET REP.MATERIEL ET OUTIL.SE	23823	TRAVAUX DIVERS
6152582	ENT.ET REP. MATERIEL ET OUTIL.ST		

Délégation est donnée à **Madame Emeline BERTRAND** pour la signature de l'ensemble des devis. En cas d'absence, les devis inférieurs à 500€ peuvent être signés par **Madame Anne DAELMAN**, Responsable du Département Achats Techniques et NHL, **Madame Edwige LESAFFRE**, Responsable Achats Biomédical, Biologie, SI, DMNS et **Madame Marie-Amélie SEGARD**, Responsable Achats Produits de Santé.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Emeline BERTRAND** reçoit délégation de signature pour les courriers, les notes d'information et les mesures d'organisation de sa direction.

La comptabilité matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de **Madame Emeline BERTRAND**.

Monsieur Maxime MEUNIER, Responsable des Approvisionnements, **Madame Anne DAELMAN**, Responsable du Département Achats Techniques et NHL, et **Madame Isabelle HACCART**, Responsable du Bureau des Marchés, reçoivent délégation pour signer les courriers et documents relatifs à la gestion de leur secteur de compétence.

Monsieur Sylvain DI FRANCO, responsable des Transports de Biens, à **Monsieur Eddy RAINGUEZ**, Responsable de la Restauration, à **Monsieur Gilles MENIER**, Responsable de la Blanchisserie, à **Monsieur Guillaume FLANQUART**, Responsable de la stratégie Environnement, pour signer les courriers et documents relatifs à la gestion de leur secteur de compétence.

Délégation est donnée par **Madame Emeline BERTRAND** pour signer les autorisations de sorties de corps en cas d'autopsie ou de fœtopathologie.

Délégation est donnée par **Madame Emeline BERTRAND** pour signer les autorisations de sorties de corps à visage découvert et en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents de la chambre mortuaire, à **Monsieur Thierry PAJAKOWSKI**, Responsable Amphithéâtre et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Jean-Michel ROUSSEL**, Agent Amphithéâtre et, en cas d'absence ou d'empêchement à **Monsieur Hocine DJOUDER**, Agent Amphithéâtre.

Pour les Archives, délégation est donnée par **Madame Emeline BERTRAND**, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Stéphanie LAPINSKI**, Chef de projet « archives administratives et médicales », pour les bordereaux d'élimination des archives Médicales et Administratives.

Délégation est donnée à **Madame Emeline BERTRAND**, pour les documents relatifs aux mesures d'organisation de la direction biomédicale, les correspondances et documents administratifs ayant trait à sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emeline BERTRAND**, cette délégation de signature est donnée à **Madame Céline GESQUIERE**, Responsable biomédical.

CHAPITRE III : DESIGNATION POUVOIRS ADJUDICATEURS DELEGUES

Article 1^{er}

Madame Emeline BERTRAND est désigné en qualité de pouvoir adjudicateur pour les marchés dont le montant est inférieur à 90.000 € HT (quatre-vingt-dix mille euros) et dont la passation est nécessaire à l'exécution des attributions dévolues au chapitre I à la Direction de l'Environnement, de la Logistique, des Transports et des Achats dans le respect des crédits budgétaires.

Dans le cadre de la passation des marchés et des avenants, délégation est donnée à **Madame Emeline BERTRAND** pour signer au nom du Directeur Général les documents suivants :

1. Conventions d'engagement au GCS type UniHa, RESAH.
2. Procès-Verbaux de réception des offres.
3. Procès-Verbaux d'ouverture des plis.
4. Procès-Verbaux Commissions de choix marché < 90 000 €.
5. Courriers aux retenus et non retenus.
6. Avenants dans le cadre des marchés 90 000 €.
7. Certificats administratifs.

La présente décision est applicable à compter du 1er octobre 2019.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 décembre 2019
Le Directeur des 4 établissements du GHT de l'Artois,
Signé Edmond MACKOWIAK

CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE-BEUVRY

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Décision n°74/2019 en date du 16 décembre 2019 portant Attribution de compétence et délégation de signature au personnel de la Direction de la Logistique, des Achats et du Biomédical

CHAPITRE Ier : ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}

La Direction de la Logistique, des Achats et du Biomédical est placée sous la responsabilité de **Madame Emeline BERTRAND**. Ses missions sont les suivantes :

- Au titre des Achats :
 - La définition et la mise en œuvre de la politique achats.
 - La définition et la mise en œuvre des stratégies achats.
 - La programmation pluriannuelle des achats.
 - L'organisation des procédures de consultation.
 - Le rôle complet de gestionnaire technique sur son périmètre.
 - La gestion des contentieux fournisseurs.
 - Le rôle d'établissement ressource pour le GCS Pharma Hauts de France.
 - L'assurance d'une interface avec le GCS UNIHA.
- Au titre des Approvisionnements :
 - E-procurement
 - Assistance aux directions fonctionnelles pour le suivi budgétaire titre 2 et 3 et investissement (hors médicaments, DMS/DMI, réactifs de laboratoire et dépenses exécutées par la DAF)
 - Magasins généraux, passation des commandes et liquidation des factures
 - Gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées (responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine et flotte automobile).
- Au titre des Transports :
 - La gestion et l'optimisation des transports sanitaires.
 - La gestion et l'optimisation des transports de biens.
 - La gestion et l'optimisation de l'ensemble des flux internes et externes.
 - La gestion des vagues trimestres.
- Au titre de la Logistique :
 - La gestion de la restauration,
 - La gestion des unités relais de blanchisserie,
 - La mise en œuvre, la gestion et le suivi de la délégation de service public (cafétéria, télévision, distribution automatique),
 - La gestion de la reprographie (hors Parc Libre-Service) et le suivi de la mise en œuvre de la politique de reprographie au sein des établissements,
 - La gestion des chambres mortuaires,
 - La gestion du standard et des équipes.
 - Gestion des archives Administratives et Médicales
 - L'assurance d'une interface avec le GCS UTIL.

- Au titre de l'Environnement :
 - La gestion des filières de déchets liquides et solides, le développement et la coordination avec l'ensemble des directions du GHT d'une politique de développement durable.
 - La promotion du développement durable en lien avec l'ensemble des directions fonctionnelles.

- Au titre du Biomédical :
 - La proposition et la mise en œuvre du plan d'équipement médical pluriannuel du GHT, issu des besoins des utilisateurs et des arbitrages budgétaires.
 - La maintenance réglementaire, préventive et curative, des installations et des équipements biomédicaux du GHT.

La Direction des Soins, la Direction de la Logistique, des Achats et du Biomédical et La Direction des Affaires Financières assurent conjointement la gestion de la chambre mortuaire des Centre Hospitaliers de Béthune-Beuvry et de La Bassée.

Madame Emeline BERTRAND assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du Pôle Inter-Etablissements Cancérologie et Médico-Chirurgical du GHT.

CHAPITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er}

Délégation est accordée à **Madame Emeline BERTRAND**, en cas d'absence à **Monsieur Maxime MEUNIER**, Responsable des Approvisionnements et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Nathalie HOUSOY**, Responsable Adjoint aux approvisionnements, aux fins d'engager (signature des bons de commande), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures en collaboration avec les services gestionnaires), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics.

DIRECTION	Comptes	Libellé Comptes
DTSNH	602631	FOURNITURES ATELIER PEINTURE
DTSNH	602632	FOURNITURES ATELIER ELECTRIQUE
DTSNH	602633	FOURNITURES ATELIER PLOMBERIE
DTSNH	602634	FOURNITURES ATELIER MENUISERIE
DTSNH	602635	FOURNITURES ATELIER ELECTRONIQUE
DTSNH	6062683	PETIT MATERIEL SECURITE
DTSNH	6062688	AUTRES ACHATS NON STOCKES
DTSNH	6131581	AUTRES LOCATIONS A CARACT MEDICAL
DTSNH	6132582	ST - AUTRES LOCATIONS
DTSNH	6151681	MAINTENANCE - AUTRES
DTSNH	6152200	ENT BATIMENTS ATELIER ELECTRICITE
DTSNH	6152201	ENT BATIMENTS ATELIER MENUISERIE
DTSNH	6152202	ENT BATIMENTS ATELIER PLOMBERIE
DTSNH	6152203	ENT BATIMENT ATELIER PEINTURES
DTSNH	615221	ENTRETIEN REPARATIONS BATIMENTS EXT
DTSNH	615222	ENTRETIEN DES JARDINS ET ESPACES
DTSNH	615223	ENTRETIEN VOIES ET RESEAUX
DTSNH	615224	ENTRETIEN DIVERS ATELIER ELECT
DTSNH	615225	ENTRETIEN DIVERS ATELIER MENUIS
DTSNH	615226	ENTRETIEN DIVERS ATELIER PLOMB
DTSNH	615227	ENTRETIEN REPARATION SECU. INCENDIE
DTSNH	6152521	ENTRETIEN MATERIEL DE TRANSPORT
DTSNH	6152581	ENTRETIEN AUTRES MAT ET OUTILLAGES
DTSNH	61526811	CONTRATS MAINTENANCE ASCENSEURS
DTSNH	61526812	CONTRATS MAINTENANCE BATIMENT
DTSNH	6152682	CONTRATS MAINT. AUTRES MATERIELS
DTSNH	6152683	CONT. MAINT. INST. THERMIQUE ET COG

DTSNH	6152685	CONTRATS DE MAINT. SECURITE
DTSNH	6152686	CONTROLES SECURITE
DTSNH	6152687	CONTRATS ESPACES VERTS
DTSNH	6152688	CONT. DE MAINT. AUTRES INS. THERMIQ
DTSNH	6171	ETUDES ET RECHERCHES SERV TECH

DIRECTION	Comptes	Libellé Comptes
DTSNH	62881	PLANS ETUDES TECHNIQUES
DTSNH	62884	PRESTATIONS DEMENAGEMENTS S.T.
DTSNH	606111	EAU
DTSNH	60612	ENERGIE ELECTRICITE
DTSNH	606131	CHAUFFAGE INSTALLATION PRINCIPALE
DTSNH	606132	CHAUFFAGE AUTRES BATIMENTS
DTLE	628800	DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS
DTLE	628801	AUTRES DECHETS
DTLE	628831	ANALYSES D'EAU
DTLE	628834	COMPOSTAGE DES DECHETS
DTSNH	62884	ENTRETIEN DES ABORDS ET SOUS SOLS
DTLE	60231	PAIN FARINE
DTLE	602321	VIANDES FRAICHES
DTLE	602322	CHARCUTERIES FRAICHES
DTLE	60233	BOISSONS
DTLE	60234	COMESTIBLES
DTLE	60235	LAIT PRODUITS LAITIERS
DTLE	60236	PRODUITS DIETETIQUES ET DE REGIME
DTLE	602371	VIANDES SURGELEES ET CONGELEES
DTLE	602372	LEGUMES SURGELES ET CONGELES
DTLE	60238	AUTRES PRODUITS D'ALIMENTATION
DTLE	602623	PRODUITS DE LAVE VAISSELLE
DTLE	6026622	VAISSELLE
DTLE	6026681	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES
DTLE	62570	RECEPTIONS PRODUITS ALIMENTAIRES
DAA	602621	PRODUITS D'ENTRETIEN SOLS OFFICES
DAA	602622	PRODUITS HYGIENE CORPORELLE
DAA	602623	PRODUITS DE LAVE VAISSELLE
DAA	602624	PRODUITS LESSIVIELS
DAA	602651	FOURNITURES DE BUREAU
DAA	602653	IMPRIMES - DOSSIER SOINS
DAA	6026611	COUCHES ALESES ET PROD ABSORBANTS
DAA	6026621	PETIT MATERIEL HOSPITALIER
DAA	6026623	CONTENANTS DECHETS
DTLE	6026631	HABILLEMENT A USAGE MULTIPLE
DTLE	6026632	HABILLEMENT A USAGE UNIQUE
DTLE	6026633	LINGE A USAGE MULTIPLE
DTLE	6026634	LINGE A USAGE UNIQUE
DTLE	6132523	LOCATION DAV
DTLE	6281	BLANCHISSAGE A L'EXTERIEUR

DTLE	6283	NETTOYAGE A L'EXTERIEUR
DBIO	602281	AUTRES FOURNITURES MEDICALES
DBIO	602282	CONSOMMABLES APP. MEDICA SERV SOINS
DBIO	606612	CONS. APP. MEDICAUX SERVICE DE SOIN
DBIO	6131521	LOCATION MATERIEL MEDICAL

DIRECTION	Comptes	Libellé Comptes
DBIO	6151511	ENTRETIEN DIVERS ATELIER BIOMEDICAL
DBIO	6151512	ENTRETIEN REPARATION MAT.MEDICAL EX
DBIO	6151621	CONTRATS MAINT. MAT. MEDICAL
DBIO	6152531	ENTRETIEN STENOIRETTES

Délégation est donnée à **Madame Emeline BERTRAND** pour la signature de l'ensemble des devis. En cas d'absence, les devis inférieurs à 500€ peuvent être signés par **Madame Anne DAELMAN**, Responsable du Département Achats Techniques et NHL, **Madame Edwige LESAFFRE**, Responsable Achats Biomédical, Biologie, SI, DMNS et **Madame Marie-Amélie SEGARD**, Responsable Achats Produits de Santé.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Emeline BERTRAND** reçoit délégation de signature pour les courriers, les notes d'information et les mesures d'organisation de sa direction.

La comptabilité matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de **Madame Emeline BERTRAND**.

Monsieur Maxime MEUNIER, Responsable des Approvisionnements, **Madame Anne DAELMAN**, Responsable du Département Achats Techniques et NHL, et **Madame Isabelle HACCART**, Responsable du Bureau des Marchés, reçoivent délégation pour signer les courriers et documents relatifs à la gestion de leur secteur de compétence.

Monsieur Sylvain DI FRANCO, responsable des Transports de Biens, à **Monsieur Eddy RAINGUEZ**, Responsable de la Restauration, à **Monsieur Gilles MENIER**, Responsable de la Blanchisserie, à **Monsieur Guillaume FLANQUART**, Responsable de la stratégie Environnement, pour signer les courriers et documents relatifs à la gestion de leur secteur de compétence.

Délégation est donnée par **Madame Emeline BERTRAND** pour signer les autorisations de sorties de corps en cas d'autopsie ou de fœtopathologie.

Délégation est donnée par **Madame Emeline BERTRAND** pour signer les autorisations de sorties de corps à visage découvert et en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents de la chambre mortuaire, à **Monsieur Thierry PAJAKOWSKI**, Responsable Amphithéâtre et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Jean-Michel ROUSSEL**, Agent Amphithéâtre et, en cas d'absence ou d'empêchement à **Monsieur Hocine DJOUDER**, Agent Amphithéâtre.

Pour les Archives, délégation est donnée par **Madame Emeline BERTRAND**, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Stéphanie LAPINSKI**, Chef de projet « archives administratives et médicales », pour les bordereaux d'élimination des archives Médicales et Administratives.

Délégation est donnée à **Madame Emeline BERTRAND**, pour les documents relatifs aux mesures d'organisation de la direction biomédicale, les correspondances et documents administratifs ayant trait à sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emeline BERTRAND**, cette délégation de signature est donnée à **Madame Céline GESQUIERE**, Responsable biomédical.

CHAPITRE III : DESIGNATION POUVOIRS ADJUDICATEURS DELEGUES

Article 1^{er}

Madame Emeline BERTRAND est désignée en qualité de pouvoir adjudicateur pour les marchés dont le montant est inférieur à 90.000 (quatre-vingt-dix mille euros) et dont la passation est nécessaire à l'exécution des attributions dévolues au chapitre I à la Direction de l'Environnement, de la Logistique, des Transports et des Achats dans le respect des crédits budgétaires.

Dans le cadre de la passation des marchés et des avenants, délégation est donnée à **Madame Emeline BERTRAND** pour signer au nom du Directeur Général les documents suivants :

1. Conventions d'engagement au GCS type UniHa, RESAH.
2. Procès-Verbaux de réception des offres.
3. Procès-Verbaux d'ouverture des plis.

4. Procès-Verbaux Commissions de choix marché < 90 000 €.
5. Courriers aux retenus et non retenus.
6. Avenants dans le cadre des marchés 90 000 €.
7. Certificats administratifs.

La présente décision est applicable à compter du 1er octobre 2019.

Fait à Béthune, le 16 décembre 2019
Le Directeur des 4 établissements du GHT de l'Artois,
Signé Edmond MACKOWIAK

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Décision n°175/2019 en date du 16 décembre 2019 portant Attribution de compétence et délégation de signature au personnel de la Direction de la Logistique, des Achats et du Biomédical

CHAPITRE Ier : ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}

La Direction de la Logistique, des Achats et du Biomédical (DLAB) est placée sous la responsabilité de **Madame Emeline BERTRAND**. Ses missions sont les suivantes :

- Au titre des Achats :
 - La définition et la mise en œuvre de la politique achats.
 - La définition et la mise en œuvre des stratégies achats.
 - La programmation pluriannuelle des achats.
 - L'organisation des procédures de consultation.
 - Le rôle complet de gestionnaire technique sur son périmètre.
 - La gestion des contentieux fournisseurs.
 - Le rôle d'établissement ressource pour le GCS Pharma Hauts de France.
 - L'assurance d'une interface avec le GCS UNIHA.
- Au titre des Approvisionnements :
 - E-procurement
 - Assistance aux directions fonctionnelles pour le suivi budgétaire titre 2 et 3 et investissement (hors médicaments, DMS/DMI, réactifs de laboratoire et dépenses exécutées par la DAF)
 - Magasins généraux, passation des commandes et liquidation des factures
 - Gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées (responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine et flotte automobile).
- Au titre des Transports :
 - La gestion et l'optimisation des transports sanitaires.
 - La gestion et l'optimisation des transports de biens.
 - La gestion et l'optimisation de l'ensemble des flux internes et externes.
 - La gestion des vagues.
- Au titre de la Logistique :
 - La gestion de la restauration,
 - La gestion des unités relais de blanchisserie,
 - La mise en œuvre, la gestion et le suivi de la délégation de service public (cafétéria, télévision, distribution automatique),
 - La gestion de la reprographie (hors Parc Libre-Service) et le suivi de la mise en œuvre de la politique de reprographie au sein des établissements,
 - La gestion des chambres mortuaires,
 - La gestion du standard et des équipes.
 - Gestion des archives Administratives et Médicales
 - L'assurance d'une interface avec le GCS UTIL.
- Au titre de l'Environnement :
 - La gestion des filières de déchets liquides et solides, le développement et la coordination avec l'ensemble des directions du GHT d'une politique de développement durable.

- La promotion du développement durable en lien avec l'ensemble des directions fonctionnelles.
- Au titre du Biomédical :
 - La proposition et la mise en œuvre du plan d'équipement médical pluriannuel du GHT, issu des besoins des utilisateurs et des arbitrages budgétaires.
 - La maintenance réglementaire, préventive et curative, des installations et des équipements biomédicaux du GHT.

Madame Emeline BERTRAND assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du Pôle Inter-Etablissements Cancérologie - Médico - Chirurgical du GHT.

CHAPITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er}

Délégation est accordée à **Madame Emeline BERTRAND**, en cas d'absence à **Monsieur Maxime MEUNIER**, Responsable des Approvisionnements et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Nathalie HOUSSOY**, Responsable Adjoint aux approvisionnements, aux fins d'engager (signature des bons de commande), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures en collaboration avec les services gestionnaires), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics.

205	Logiciels	606363	PREPARATIONS SURGELEES & GLACES
211	Terrains	606364	PRODUITS DE LA MER SURGELES
21511	Equipements biomédicaux	606370	FRUITS & LEGUMES PREPARES REFRIGERES
21512	Equipements biomédicaux lourds	606371	FRUITS & LEGUMES
213511	IGAAC matériel électrique	606372	PREPARATIONS ALIMENTAIRES REFRIGEREES
213512	Matériel téléphonique	60621	CARBURANT
213513	IGAAC froid	60624	FOURNITURES SCOLAIRES, EDUCATIVES
213514	IGAAC chauffage	60631	PAIN
213515	IGAAC monte-charges et ascenseurs	60632	VIANDES & CHARCUTERIES FRAICHES
213518	autres IGAAC	60633	BOISSONS
213581	IGAAC logements de fonction	60634	EPICERIE & APPERTISES (dont farine)
215411	MATERIEL ET OUTILLAGE	60635	PRODUITS LAITIERS & OVOPRODUITS
215412	MATERIEL ET OUTILLAGE INFORMATIQUE	60638	PRODUITS FESTIFS
215413	MATERIEL ET OUTILLAGE - EQUIPEMENTS ATELIERS	60661	PETIT MATERIEL MEDICO.CHIR.
215414	MATERIEL BIOMEDICAL	60662	FOURNITURES D'IMAGERIE MEDICALE
218211	MATERIEL DE TRANSPORT - ETABLISSEMENT PRINCIPAL	60663	FOURNITURES D'ORTHESE & D'ORTHOPEDIE
218212	MATERIEL DE TRANSPORT - T2IH (PSYCHIATRIE)	60664	AUTRES FOURNITURES MEDICALES (papier, etc.)
218311	MATERIEL DE BUREAU - ETABLISSEMENT PRINCIPAL	60665	AUTRES FOURNITURES A BUT THERAPEUTIQUE
218321	MATERIEL INFORMATIQUE	60666	petit matériel biomédical
21841	MOBILIER - ETABLISSEMENT PRINCIPAL	60682	AUTRES PETITS MATERIELS
23825	EQUIPEMENTS DIVERS	60683	REPAS THERAPEUTIQUES
23823	TRAVAUX DIVERS	61121	ERGOTHERAPIE
602162	AUTRES FLUIDES ET GAZ	611281	ACTIVITES THERAPEUTIQUES - PSY ADULTE

602223	PETIT MATERIEL MEDICO.CHIR.	611282	ACTIVITES THERAPEUTIQUES - PSY ENFANT
602281	AUTRES FOURNITURES MEDICALES (papier, etc.)	61221	CREDIT-BAIL MATERIEL INFORMATIQUE
602282	AUTRES FOURNITURES MEDICALES	61222	CREDIT-BAIL LOGICIELS
602284	CARTES PTU	61223	CREDIT-BAIL BIOMEDICAL
602285	FOURNITURES MEDICALES	612281	CREDIT-BAIL PETIT MATERIEL HOTELIER
602360	PRODUITS DIETETIQUES	612282	CREDIT-BAIL PETIT MATERIEL DE BUREAU
602361	ALIMENTATION ENTERALE	613251	LOCATIONS A CARACTERE NON MEDICAL - INFOR
602362	ALIMENTATION INFANTILE	6131581	LOCATION MATERIEL VAC
602624	FOURNITURES POUR EQUIPE DE NETTOYAGE	6131582	LOCATION MATELAS THERAPEUTIQUES
602631	FOURNITURES DE GARAGE	6131583	LOCATION MATERIEL DE RADIO
602632	FOURNITURES D'ATELIER	6131586	LOCATION AUTRE MATERIEL MEDICAL
602688	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES	6131587	LOCATION - AUTRE MATERIEL
60225	FOURNITURES D'IMAGERIE MEDICALE	6132521	LOCATION EQUIPEMENTS (fax -photocopieur)
60233	BOISSONS	6132522	LOCATION EQUIPEMENT (air liquide - bouteilles)
60234	EPICERIE & APPERTISES (dont farine)	6132523	LOCATION EQUIPEMENTS DECHET
60235	PRODUITS LAITIERS & OVOPRODUITS	6132524	LOCATION - GROUPE ELECTROGENE
60265	FOURNITURES DE BUREAU	6132526	LOCATION MATERIEL HOTELIER
60281	AUTRES FOURNITURES (JARDIN)	6132531	LOCATION MATERIEL TRANSPORT
6026211	PRODUITS DESINFECTANTS	6151511	ENTRETIEN & REP. MATERIELS MEDICAUX
6026212	PRODUITS DETERGENTS	6151512	MATERIEL OUTILS MEDICAUX (FOURNITURES)
6026213	FOURNITURES DE NETTOYAGE POUR CUISINE	6151513	MATERIEL OUTILS MEDICAUX (FOURNITURES MO)
6026215	PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE	6151681	MAINTENANCE - FLUIDES MEDICAUX
6026216	PRODUITS D'ESSUYAGE	6152522	ENTRETIEN REPARATION MAT. TRANSPORT
6026221	ARTICLES DE TRAITEMENT DU LINGE	6152581	FABRICATION CLEFS SUR ORGANIGRAMME
6026611	INCONTINENCE ADULTE	6152583	ENTRETIEN ET REPARATION AUTRES MATERIELS
6026621	HYGIENE CORPORELLE & ACCESSOIRES	6152584	ENTRETIEN ET REPARATION MATERIEL DE JARDIN
6026622	SUPPORTS D'ESSUYAGE	6152681	MAINTENANCE MATERIEL DE BUREAUX
6026623	FOURNITURES D'HOTELLERIE PETITE ENFANCE	6152682	MAINTENANCE AUTOCOM
6026624	PETIT EQUIPEMENT ELECTRIQUE & OUTILLAGE	6152683	MAINTENANCE TERMINAUX BANCAIRES
6026625	ARTICLES DE RESTAURATION & DROGUERIE	6152684	MAINTENANCE PREVENTIVE (liée aux contrats)
6026626	EMBALLAGE CARTONS & PAPIER	6152685	MAINTENANCE CURATIVE liée aux contrats
6026627	EMBALLAGES POUR DECHETS A INCINERER	6152686	MAINTENANCE CVC
60266311	VETEMENTS SOIGNANTS	615161	MAINTENANCE INFORMATIQUE MEDICAL

60266312	VETEMENTS TECHNIQUES	615162	MAINTENANCE - MATERIEL MEDICAL
60266313	VETEMENTS DE PROTECTION A USAGE UNIQUE	615221	TRAVAUX MAINTENANCE BATIMENTS
60266322	LINGE DE MALADE	615222	TRAVAUX D'ENTRETIEN - PROGRAMME
60266323	LINGE D'HOTELLERIE	615223	ENTRETIEN DES RESEAUX
60266325	ARTICLES DE LITERIE A USAGE UNIQUE	615224	travaux de gros entretien
60266326	ARTICLES TEXTILES DE LITERIE	615253	ENTRETIEN & REPARATION MAT. DE BUREAU
60612	ELECTRICITE	615261	MAINTENANCE INFORMATIQUE
60613	CHAUFFAGE	6163	ASSURANCE TRANSPORT
606111	EAU	6165	RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION JURIDIQUE
606181	PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE (DIVERS JARDINS)	61611	ASSURANCE MULTIRISQUES
606182	PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE (DIVERS)	61612	ASSURANCE MULTIRISQUES - Bris de machine
606221	PRODUITS DESINFECTANTS	6171	ETUDES RECHERCHES DTM
606222	PRODUITS DETERGENTS	6172	ETUDES NOUVEL HOPITAL
606223	FOURNITURES DE NETTOYAGE POUR CUISINE	61811	ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS & GENERAUX
606224	FILTRATION DE L'EAU	61812	DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE & GENERALE
606225	PRODUITS D'HYGIENE CORPORELLE	61831	ABONNEMENTS MEDICAUX & TECHNIQUES
606226	PRODUITS D'ESSUYAGE	61832	DOCUMENTATION MEDICALE & TECHNIQUE
606227	FOURNITURES POUR EQUIPE DE NETTOYAGE	61881	AUTRES FRAIS DIVERS - INFORMATIQUE
606228	ARTICLES DE TRAITEMENT DU LINGE	61884	AUTRES FRAIS DIVERS EN SERV. EXTERIEURS
606251	FOURNITURES DE BUREAUX	6231	ANNONCES & INSERTIONS
606252	IMPRIMES	6237	PUBLICATIONS
606253	CARTOUCHES D'ENCRE	6257	RECEPTIONS
606254	FOURNITURE DE TELEPHONIE	6263	AFRANCHISSEMENTS
606255	PETIT MATERIEL DE BUREAU	6265	TELEPHONIE
606256	PETIT MATERIEL INFORMATIQUE	6283	NETTOYAGE A L'EXTERIEUR
606262	PETIT MATERIEL HOTELIER	62411	TRANSPORTS - DECHETS
6062611	INCONTINENCE ADULTE	62413	TRANSPORTS SUR ACHATS
6062612	INCONTINENCE ENFANT	62812	BLANCHISSAGE DU LINGE HOSPITALIER
6062621	HYGIENE CORPORELLE & ACCESSOIRES	62813	BLANCHISSAGE DU LINGE secteurs protégés
6062623	FOURNITURES D'HOTELLERIE PETITE ENFANCE	62841	PRESTATIONS INFORMATIQUES (CRIH)
6062624	PETIT EQUIPEMENT ELECTRIQUE & OUTILLAGE	62842	PRESTATIONS INFORMATIQUES (LOGICIELS)
6062625	ARTICLES DE RESTAURATION & DROGUERIE	62843	PRESTATION RESEAU LOGINAT TELEMEDECINE
6062626	EMBALLAGES CARTONS & PAPIER	62844	AUTRES PRESTATIONS INFORMATIQUES

6062627	EMBALLAGES POUR DECHETS A INCINERER	62845	AUTRES PRESTATIONS TELEPHONIE
60626311	VETEMENTS SOIGNANTS du SMUR	62846	PRESTATIONS SERVIES SUR INTERNET
60626312	VETEMENTS TECH & ARTICLES CHAUSSANTS	62881	TRAITEMENT DES DECHETS
60626313	VETEMENTS DE PROTECTION USAGE UNIQUE	62882	PRESTATIONS : DERATISATION / DESINFECTION
60626323	LINGE D'HOTELLERIE	62883	AUTRES PRESTATIONS - DTM
60626325	ARTICLES DE LITERIE A USAGE UNIQUE	62884	AUTRES PRESTATIONS - AGENTS DE SECURITE
60626326	ARTICLES TEXTILES DE LITERIE	62885	AUTRES PRESTATIONS - ANALYSES PASTEUR
6062681	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES	62887	AUTRES PRESTATIONS DIVERSES (nettoyage, etc.)
6062683	petit matériel hôtelier	62888	AUTRES PRESTATIONS DIVERSES
606361	VIANDES SURGELEES	62889	SALAGE
606362	FRUITS & LEGUMES SURGELES	65884	MISE EN PEINTURE

Délégation est donnée à **Madame Emeline BERTRAND** pour signer les marchés et les conventions de mise à disposition de matériel.

Délégation est donnée à **Madame Emeline BERTRAND** pour la signature de l'ensemble des devis. En cas d'absence, les devis inférieurs à 500€ peuvent être signés **Madame Anne DAELMAN**, Responsable du Département Achats Techniques et NHL, **Madame Edwige LESAFFRE**, Responsable Achats Biomédical, Biologie, SI, DMNS et **Madame Marie-Amélie SEGARD**, Responsable Achats Produits de Santé.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Emeline BERTRAND** reçoit délégation de signature pour les courriers, les notes d'information et les mesures d'organisation de sa direction.

La comptabilité matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de **Madame Emeline BERTRAND**.

Monsieur Maxime MEUNIER, Responsable des Approvisionnements, **Madame Anne DAELMAN**, Responsable du Département Achats Techniques et NHL, et **Madame Isabelle HACCART**, Responsable du Bureau des Marchés, reçoivent délégation pour signer les courriers et documents relatifs à la gestion de leur secteur de compétence.

Monsieur Sylvain DI FRANCO, responsable des Transports de Biens, à **Monsieur Eddy RAINQUEZ**, Responsable de la Restauration, à **Monsieur Gilles MENIER**, Responsable de la Blanchisserie, à **Monsieur Guillaume FLANQUART**, Responsable de la stratégie Environnement, pour signer les courriers et documents relatifs à la gestion de leur secteur de compétence.

Délégation est donnée par **Madame Emeline BERTRAND**, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Sylvain DI FRANCO**, Responsable Transports pour signer les autorisations de sorties de corps en cas d'autopsie ou de fœtopathologie.

Délégation est donnée par **Madame Emeline BERTRAND**, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Sylvain DI FRANCO**, Responsable Transports, pour signer les autorisations de sorties de corps à visage découvert et en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents de la chambre mortuaire, à **Monsieur Thierry PAJAKOWSKI**, Responsable Amphithéâtre et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Jean-Michel ROUSSEL**, Agent Amphithéâtre et, en cas d'absence ou d'empêchement à **Monsieur Hocine DJOUDER**, Agent Amphithéâtre.

Pour les Archives, délégation est donnée par **Madame Emeline BERTRAND**, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Stéphanie LAPINSKI**, Chef de projet « archives administratives et médicales », pour les bordereaux d'élimination des archives Médicales et Administratives.

Délégation est donnée à **Madame Emeline BERTRAND**, pour les documents relatifs aux mesures d'organisation de la direction biomédicale, les correspondances et documents administratifs ayant trait à sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emeline BERTRAND**, cette délégation de signature est donnée à **Madame Céline GESQUIERE**, Responsable biomédical.

CHAPITRE III : DESIGNATION POUVOIRS ADJUDICATEURS DELEGUES

Article 1^{er}

Madame Emeline BERTRAND est désignée en qualité de pouvoir adjudicateur pour les marchés dont le montant est inférieur à 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros) et dont la passation est nécessaire à l'exécution des attributions dévolues au chapitre I à la Direction de l'Environnement, de la Logistique, des Transports et des Achats dans le respect des crédits budgétaires.

Dans le cadre de la passation des marchés et des avenants, délégation est donnée à **Madame Emeline BERTRAND** pour signer au nom du Directeur Général les documents suivants :

1. Conventions d'engagement au GCS type UniHa, RESAH.
2. Procès-Verbaux de réception des offres.
3. Procès-Verbaux d'ouverture des plis.
4. Procès-Verbaux Commissions de choix marché < 90 000 €.
5. Courriers aux retenus et non retenus.
6. Avenants dans le cadre des marchés 90 000 €.
7. Certificats administratifs.

La présente décision est applicable à compter du 1er octobre 2019.

Fait à Béthune, le 16 décembre 2019
Le Directeur des 4 établissements du GHT de l'Artois,
Signé Edmond MACKOWIAK